

...la proposition de loi

VISANT À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LE CYBERHARCÈLEMENT

Ces dernières années, le Sénat s'est penché à plusieurs reprises sur la problématique du harcèlement scolaire, que ce soit lors de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance en 2019 ou plus récemment à l'occasion des travaux de la mission d'information sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement.

Ces travaux soulignaient l'**existence de nombreux outils et textes juridiques permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement scolaire. La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative d'Erwan Balanant a donc une portée essentiellement symbolique.**

Néanmoins, les outils et le droit existants demeurent mal connus des élèves et de la communauté éducative. Aussi, la commission estime que le rappel et l'explicitation du droit et des actions qui doivent être menées afin de lutter contre le harcèlement scolaire **représentent un enjeu pédagogique important face à un phénomène qui touche de très nombreux enfants et adolescents.**

La commission a modifié en conséquence la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale afin de répondre à quatre objectifs :

- conserver une **définition du harcèlement scolaire limitée au harcèlement entre pairs** ;
- **préserver le rôle et la capacité d'action du réseau des œuvres universitaires** ;
- s'assurer d'une **meilleure prise en compte des témoins** ;
- inclure systématiquement le volet **cyber** dans la prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire.

1. ENTRE 800 000 ET UN MILLION D'ÉLÈVES VICTIMES CHAQUE ANNÉE DE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le harcèlement scolaire constitue **une agression répétée, délibérée, souvent effectuée en « meute »**¹. Il pénalise durablement le parcours scolaire de la jeune victime et peut avoir des conséquences psychologiques très lourdes allant jusqu'au drame. **En 2021, une vingtaine d'enfants et d'adolescents est décédée** en France en raison du harcèlement scolaire dont ils étaient victimes.

5 % des élèves harcelés chaque année, selon le ministère de l'éducation nationale



des élèves du primaire



des élèves au collège



des élèves au lycée

Le harcèlement scolaire a commencé à être pris en compte par l'institution scolaire, **il y a une dizaine d'années** – Luc Chatel étant le premier ministre de l'Éducation à mettre en place une politique nationale pour lutter contre ce phénomène.

¹ Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire, devant la mission d'information sénatoriale.

De nombreuses initiatives ont été lancées par les ministres suivants (création d'un numéro d'appel, obligation pour les établissements d'élaborer un plan d'action contre le harcèlement, journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire et concours national, programme pHARe expérimenté en 2019 et en cours de généralisation, ...). **Néanmoins, beaucoup reste à faire.**



Seulement des enseignants indiquent avoir reçu une formation contre le harcèlement scolaire¹.



Des élèves victimes de harcèlement n'en avaient jamais parlé, parce qu'ils pensaient que c'était inutile.¹

Le harcèlement scolaire touche tous les milieux et tous les établissements scolaires. Tout est prétexte à harcèlement : handicap, taille, vêtement, physique, scolarité, couleur du masque, et même année de naissance comme l'a montré la campagne #Anti2010 qui a touché les élèves entrant en sixième à la rentrée 2021.

2. UN TEXTE À LA PORTÉE PRINCIPALEMENT SYMBOLIQUE

Le texte adopté par l'Assemblée contient trois dispositions principales :

- la création dans le code de l'éducation d'un article L. 111-6 qui propose une **nouvelle définition du harcèlement scolaire, plus large** que la définition actuelle : élargissement aux étudiants, aux faits commis en marge de la vie scolaire et au harcèlement des adultes sur les élèves. Ce nouvel article précise que les établissements d'enseignement, ainsi que le réseau des œuvres universitaires, doivent **prendre les mesures appropriées** pour lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire (article 1^{er}) ;
- le principe d'une **formation initiale et continue** de l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre le harcèlement scolaire (article 3) ;
- le **renforcement du traitement judiciaire** des faits de harcèlements avec la création d'un délit spécifique de harcèlement scolaire (titre II)².

A. UN CADRE JURIDIQUE DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE EXISTANT

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a consacré dans le code de l'éducation le droit à une scolarité sans harcèlement.

Art. L. 511-3-1 du code de l'éducation : « Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ».

En outre, s'il n'existe pas de délit spécifique, **les faits qui constituent un harcèlement scolaire peuvent être réprimés pénalement**, notamment au titre du harcèlement moral.

La circulaire du 17 août 2014 rappelle également que, de jurisprudence constante, une sanction disciplinaire peut reposer **sur des faits commis en dehors de l'établissement scolaire**, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève. Un **harcèlement sur internet entre élèves** est également de nature à justifier une sanction disciplinaire.

La nouvelle rédaction de l'article L. 111-6 du code de l'éducation, sous de nombreux aspects, explicite ce que reconnaissent déjà la loi, les circulaires et la jurisprudence.

Il en est de même de **l'article 2** qui réaffirme le droit pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement **privés** à une scolarité sans harcèlement.

¹ *Harcèlement entre pairs en milieu scolaire, quelle est l'ampleur de ce phénomène ?* Étude IFOP pour l'association Marion la main tendue et la région Île-de-France, mars 2021.

² La commission de la culture a délégué au fond le titre II de ce texte à la commission des lois.

Néanmoins, la commission note la **portée pédagogique de cette inscription dans la loi** et cette explicitation pour des situations qui concernent **majoritairement des mineurs**, qu'ils soient victimes, auteurs ou témoins.

B. UN ÉLARGISSEMENT DE LA DÉFINITION DU HARCÈLEMENT SCOLAIRE INCLUANT LES FAITS COMMIS PAR UN ADULTE SUR UN ÉLÈVE QUI INTERROGE

L'article 1^{er} de la proposition de loi inclut dans la définition du harcèlement scolaire **les faits de harcèlement sur l'élève commis par un adulte** (enseignant, personnel administratif ou technique, assistant d'éducation,...) dans l'établissement scolaire ou en marge de la vie scolaire.

Or, une telle extension risque de provoquer une instrumentalisation du délit de harcèlement par des élèves ou des parents d'élèves en conflit avec l'enseignant (notes, remarques répétées sur le comportement).

C. DES DISPOSITIONS QUI NE RELÈVENT PAS DU DOMAINE DE LA LOI

Plusieurs dispositions de ce texte relèvent du domaine réglementaire.

Tel est le cas du **contenu des projets d'école et d'établissement** (article 3) qui doivent fixer les lignes directrices et les procédures contre le harcèlement scolaire.

Il en est de même de la **précision (art. 3 bis) du contenu** du document informatif rédigé par le ministère pour familiariser les enseignants au tissu associatif national et local, afin d'y **inclure spécifiquement** des éléments relatifs aux **associations luttant contre le harcèlement scolaire** ou prenant en charge des victimes. Si ces associations jouent un rôle essentiel, une telle précision relève du domaine réglementaire, de la circulaire, voire de la note d'information du rectorat à chaque établissement pour avoir la connaissance la plus fine possible des acteurs locaux.

En outre, de telles inscriptions dans la loi ne seraient pas **opportunes**, dans la mesure où **il n'existe pas de précisions similaires pour d'autres sujets tout aussi graves** tels que la prévention des mauvais traitements ou encore la violence.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : ÉVITER DE JETER LA SUSPICION SUR L'INSTITUTION SCOLAIRE ET GARANTIR UNE ACTION À 360 DEGRÉS FACE AU HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté plusieurs amendements visant, d'une part, à **éviter de jeter une suspicion sur l'institution scolaire**, et d'autre part, à **soutenir une action plus complète pour prévenir et lutter contre ce phénomène**.

A. UNE DÉFINITION DU HARCÈLEMENT SCOLAIRE LIMITÉE AU HARCÈLEMENT ENTRE PAIRS

La commission a adopté un amendement visant à **restreindre la définition du harcèlement scolaire au harcèlement entre pairs – comme c'est le cas actuellement**. Lors de l'examen de la loi pour une école de la confiance en 2019, le Sénat a débattu de cette question en séance. **Le Gouvernement et la commission ont été défavorables à l'inclusion dans la définition du harcèlement scolaire de faits commis par des adultes**.

La commission tient à le souligner : ce n'est pas parce que les adultes ne sont pas dans le champ de la définition du harcèlement scolaire proposée par le nouvel article L. 111-6 du code de l'éducation qu'ils ne peuvent pas être poursuivis pénalement ou faire l'objet de sanctions administratives.

B. LA PRÉSERVATION DU RÔLE ET DES MOYENS D'ACTION DU RÉSEAU DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

La commission a **supprimé la nouvelle mission** de lutte contre le harcèlement attribuée au réseau des œuvres universitaires.

Une telle mission **interroge le partage des responsabilités** entre ministère de l'enseignement supérieur, établissements d'enseignement et ce réseau. En outre, **le financement des 1 600 référents étudiants** mis en place dans la cadre de la pandémie pour accompagner les étudiants isolés ou en difficulté et sur lesquels l'Assemblée nationale propose de s'appuyer pour cette nouvelle mission, **n'est pour l'instant prévu que jusqu'à la fin de l'année universitaire.**

C. UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES TÉMOINS

Le harcèlement scolaire se construit très souvent dans **une relation triangulaire entre harcelé, harceleur et témoins passifs**. Agir sur les témoins est important afin de désamorcer une situation de harcèlement, casser des dynamiques de groupe, faire comprendre à la fois au harceleur, à la victime et aux témoins que les faits subis ne sont ni normaux, ni acceptables.

L'institution scolaire **a pris conscience du rôle essentiel que jouent les témoins** dans la prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement. D'ailleurs, la campagne annuelle de lutte contre le harcèlement pour l'année scolaire 2019-2020 était centrée sur les témoins, ces « petits héros du quotidien ».

Aussi, la commission a adopté des amendements visant à s'assurer que les témoins ne soient pas oubliés lors de la prévention et la prise en charge de situations de harcèlement.

D. UNE ACTION NÉCESSAIRE VIS-À-VIS DU CYBERHARCÈLEMENT

Le cyberharcèlement est devenu un élément à part entière du harcèlement scolaire. **Ne connaissant ni frontière temporelle ni frontière spatiale, il crée un harcèlement permanent pour la victime**, qu'elle soit dans l'établissement scolaire ou chez elle et amplifie l'aspect « meute ».

La commission a modifié le texte et son titre – **afin que le volet cyber soit systématiquement pris en compte dans toute action contre le harcèlement scolaire.**

POUR EN SAVOIR +

Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter, rapport d'information n° 843 de Mme Colette Mélot, (2020-2021).



EN SÉANCE

Jeudi 27 janvier 2022, en séance publique, le Sénat a adopté la proposition de loi en apportant des modifications tendant notamment à :

- faire figurer dans le règlement intérieur la lutte contre le cyberharcèlement (amt [33 rect. quater](#) – après l'art. 1^{er})
- élargir la formation à la prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire à l'ensemble du personnel de l'Éducation nationale (amt [25](#) – art. 3) ;
- faciliter le changement d'établissement d'un élève harcelé en cours d'année (amts [5 rect. quater](#) et [13](#) – art. 3) ;
- élargir les critères menant à une déscolarisation d'urgence, en ajoutant le dépôt de plainte pour faits de harcèlement et en introduisant la prise en considération de la parole de l'enfant pour la reconnaissance d'un cas de harcèlement scolaire (amt [2 rect. quater](#) – art. add. après art. 3)
- aligner les conditions de recours à l'instruction en famille en cas de harcèlement scolaire sur celles des enfants en situation de handicap, éloignés géographiquement d'un établissement scolaire, ou en itinérance (amts [4](#), [14](#) et [43](#) – art. add. après art. 3).



LA SUITE DE LA NAVETTE

Sénateurs et députés **n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un texte commun** à l'occasion de la commission mixte paritaire qui s'est tenue le 1^{er} février 2022.

Lors de sa réunion d'examen du texte en **nouvelle lecture le 15 février 2022**, la commission a constaté le rétablissement par les députés de nombreuses dispositions, notamment celles relatives à la **définition du harcèlement scolaire** (art. 1^{er}) et à la **création d'un délit spécifique** (art. 4). La commission estime que la prise en compte des adultes dans la définition du harcèlement scolaire est de nature à jeter une suspicion sur l'institution scolaire et affaiblit l'autorité du professeur. Quant au délit spécifique, le *quantum* des peines, très élevé, semble peu applicable et crée des ruptures d'égalité pour des faits aux conséquences similaires.

Par ailleurs, la mention du **cyberharcèlement** est fortement minorée, alors même qu'il est urgent de s'y attaquer.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commission propose au Sénat d'**adopter une motion tendant à opposer la question préalable à cette proposition de loi**.



EN SÉANCE

Jeudi 17 février 2022, en séance publique, le Sénat a adopté la [motion n° 1](#) tendant à opposer la question préalable. Le Sénat n'a donc pas adopté en nouvelle lecture la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur
du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Olivier Paccaud

Rapporteur
Sénateur
de l'Oise
(Les Républicains)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp121-254.html>



...l'avis de la commission sur la proposition de loi visant à **COMBATTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE**

Réunie le mercredi 5 janvier 2022, la commission des lois a adopté l'avis de Jacqueline Eustache-Brinio (Les Républicains – Val d'Oise) sur les dispositions pénales de la proposition de loi n° 254 (2021-2022) visant à combattre le harcèlement scolaire.

1. UN ENGAGEMENT NÉCESSAIRE MAIS UN TEXTE FAIBLEMENT NORMATIF

A. UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE CODE DE L'ÉDUCATION MAIS AUSSI LE DROIT PÉNAL

La **proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire** compte 12 articles répartis en trois titres. Le premier, relatif à la prévention des faits de harcèlement scolaire et à la prise en charge des victimes, modifie à cette fin le code de l'éducation. Son examen relève de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, saisie au fond de ce texte. **Le Titre II** (articles 4 à 7 de la proposition de loi) **tend à l'« amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire »**. Il modifie le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la justice pénale des mineurs. **Son examen a été délégué au fond à la commission des lois qui s'est saisie pour avis.** Le Titre III comportait un gage, levé par le Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale.

Le caractère faiblement normatif des mesures soumises à l'examen du Sénat reflète la difficulté à traiter du sujet du harcèlement scolaire par la loi, alors qu'il relève, d'une part des projets d'établissements et des protocoles élaborés par l'Éducation nationale au plus près du terrain, d'autre part de la régulation des réseaux sociaux dont la complexité appelle une réponse de niveau européen.

La **mission d'information du Sénat sur le harcèlement scolaire et cyberharcèlement**¹, présidée par Sabine Van Heghe et dont le rapporteur était Colette Mélot avait formulé ce constat en septembre dernier tout en soulignant **la nécessité d'une prise de conscience et d'une mobilisation de tous les acteurs**. L'ampleur du phénomène appelle effectivement une action rapide, déterminée et efficace. Comme l'a souligné la mission sénatoriale, *« 6 à 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement au cours de leur scolarité, un quart des collégiens serait confronté à du cyberharcèlement. Au total, chaque année entre 800 000 et 1 000 000 d'enfants seraient victimes de harcèlement scolaire »*.

¹ « Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter », Rapport d'information de Colette Mélot, fait au nom de la mission d'information sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement n° 843 (2020-2021), 22 septembre 2021.

B. LE RISQUE LIÉ À LA CRÉATION D'UN DÉLIT SPÉCIFIQUE COMPORTANT DES SANCTIONS ÉLEVÉES MAIS N'AYANT PAS VOCATION À S'APPLIQUER

La volonté de marquer par la loi un engagement contre le harcèlement scolaire conduit les auteurs de la **proposition de loi à proposer des dispositions soit de nature réglementaire, soit « expressives », redondantes avec les infractions existantes sur la qualification des faits mais cherchant à s'en distinguer par un quantum de peine supérieur.** L'article 4 de la proposition de loi propose ainsi de créer un **délit spécifique** de harcèlement scolaire puni de 4 à 10 ans d'emprisonnement et de **45 000 à 150 000 euros d'amende**. Ce délit vise les faits de harcèlement tels qu'ils sont déjà visés par l'article 222-33-2-2 du code pénal, mais **uniquement lorsque le ou les auteurs (élèves ou membres du personnel) et la victime étaient présents à l'origine au sein d'un même établissement d'enseignement.**

Le **rapport de la mission d'information sénatoriale** avait souligné le risque lié à cette **approche** en affirmant : *« notre mission ne préconise pas de créer un délit spécifique de harcèlement scolaire. Au-delà de réaffirmer un interdit social - ce que nous ferons d'autres façons -, cette solution risque de n'être qu'un « tigre de papier » et n'aura pas ou très peu d'effet. Elle risquerait même de créer un sentiment de « bonne conscience » et de nuire à la nécessaire mobilisation générale. »*

2. ASSURER LA COHÉRENCE DE LA RÉPONSE PÉNALE AUX SITUATIONS DE HARCÈLEMENT DANS LA PROLONGEMENT DES TRAVAUX DÉJÀ CONDUITS PAR LE SÉNAT

A. INTÉGRER LA SANCTION DU HARCÈLEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AU DÉLIT GÉNÉRAL DE HARCÈLEMENT POUR TRAITER DE MANIÈRE COHÉRENTE TOUTES LES SITUATIONS IMPLIQUANT DES MINEURS

Dans le prolongement des travaux de la mission d'information du Sénat, **la commission des lois a souhaité conserver la cohérence des infractions pénales tout en permettant qu'une caractérisation spécifique puisse apparaître dans le code** afin de faciliter le dépôt de plainte et la conduite de la politique pénale contre le harcèlement scolaire. Elle a donc adopté, à l'initiative du rapporteur, une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de loi réintégrant le harcèlement scolaire tel qu'il est caractérisé par la proposition de loi au sein du délit général de harcèlement dont il constitue un cas particulier.

Cette réintégration répond à trois objectifs :

- tout d'abord, assurer la cohérence des dispositions pénales applicables au harcèlement et **éviter la multiplication des infractions visant à réprimer les mêmes comportements**, ceci d'autant plus que l'article 222-33-2-2 du code pénal a déjà été créé par la loi du 4 août 2014 afin de prendre en compte le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement ;
- assurer **la cohérence des peines applicables** pour des faits similaires et éviter ainsi tout risque de rupture d'égalité. A cette fin, les faits de harcèlement scolaire au sens de la proposition de loi seront punis de peines allant jusqu'à 45 000 euros d'amende et trois ans de prison, comme les autres circonstances aggravantes du harcèlement ;
- **recentrer la caractérisation du harcèlement scolaire sur les faits impliquant les élèves.** Les faits relevant du personnel des établissements d'enseignement doivent être réprimés lorsqu'ils sont constitutifs d'un harcèlement mais ne peuvent être appréhendés de la même manière.

B. ASSURER LA NORMATIVITÉ ET L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE PÉNALE

Sur l'**article 4 bis** prévoyant la possibilité de saisie et de confiscation de téléphones portables et des ordinateurs qui auront été utilisés par des personnes pour harceler un élève en utilisant les réseaux sociaux, conformément au droit existant, la commission a souhaité, à l'initiative de la rapporteure, tirer les conséquences de deux décisions du Conseil constitutionnel en matière de confiscation des biens ayant servi à commettre un harcèlement et de réquisition des données de connexion. L'absence de disposition en la matière serait en effet de nature à gravement entraver la conduite des enquêtes.

L'**article 5**, qui modifie le code de procédure pénale pour favoriser l'enregistrement de l'audition du mineur victime de harcèlement dans le cadre d'une procédure pénale, déjà recommandé mais non explicitement prévu par la loi, a fait l'objet d'une coordination.

L'**article 6** modifie le code de la justice pénale des mineurs pour préciser que les stages ordonnés par le juge dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative peuvent comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire. Il relève du domaine réglementaire et la commission propose donc de le supprimer.

Enfin l'**article 7** renforce les obligations pesant sur les fournisseurs d'accès internet et les hébergeurs en matière de traitement des cas et de signalement aux autorités des faits de harcèlement scolaire. Par coordination avec la réécriture de l'article 4, la commission propose également de le supprimer.

La commission des lois propose à la commission saisie au fond d'adopter les articles ainsi modifiés.

POUR EN SAVOIR +

Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter Rapport d'information de Mme Colette MÉLOT, fait au nom de la MI harcèlement scolaire et le cyberharcèlement n° 843 (2020-2021) - 22 septembre 2021

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2020/r20-843-notice.html>



François-Noël Buffet

Président

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Jacqueline Eustache-Brinio

Rapporteure
pour avis

Sénatrice
(Les Républicains)
du Val-d'Oise

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-254.html>